



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTION À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE – BROUILLAGE RADIOFRÉQUENCE DU SYSTÈME MONDIAL DE NAVIGATION PAR SATELLITE (GNSS)

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail porte sur des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) provenant du territoire de la Fédération de Russie et leurs effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, ce qui est contraire aux principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »), et qui, de l'avis du Conseil, constitue une infraction à la Convention de Chicago dont il faudrait rendre compte à la 42^e session de l'Assemblée conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) examiner la présente note de travail ;
- b) adopter le projet de résolution figurant dans l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous, La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements s'attaquent à tous les défis et Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	C-DEC 235/17 Rapport verbal du Secrétaire général (18 août 2025) C-DEC 235/7 C-WP/15745, <i>Incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS et leurs conséquences pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale</i> Doc 7559/11, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. CONTEXTE

1.1 Comme il est énoncé dans l'Annexe 10 – *Télécommunications aéronautiques*, volume I – *Aides radio à la navigation*, le Système mondial de navigation par satellite (GNSS) sert d'aide radio à la navigation normalisée. Étant donné que la plupart des aéronefs sont équipés de récepteurs GNSS, le brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS est susceptible de présenter un risque pour la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile internationale et devrait donc être strictement interdit. Dans l'appendice C¹ de sa résolution A41-8, l'Assemblée a déclaré que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et, à cet égard, a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurrage affectant l'aviation civile.

1.2 Comme le prévoient le préambule et l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 – la « Convention de Chicago »), la sécurité de l'aviation civile internationale demeure le principal but et objectif de la Convention de Chicago et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que de tous ses États membres. En conséquence, le RFI du GNSS, qui compromet la sécurité de l'aviation civile, constitue un risque inacceptable pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile en allant à l'encontre des principes et objectifs de la Convention de Chicago ainsi que de ceux de l'OACI.

1.3 À la septième séance de sa 235^e session (13 juin 2025), le Conseil a examiné une note présentée par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède, qui rendait compte des incidents répétés de RFI du GNSS survenus dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, et de leurs conséquences pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale. Le Conseil a été informé que le Comité du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à sa 98^e réunion (17-21 mars 2025), a conclu que les mesures avaient permis de géolocaliser la source du RFI du GNSS survenu dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, et que celle-ci se situait sur le territoire de la Fédération de Russie.

2. SUITE DONNÉE PAR L'ORGANISATION

2.1 À la septième séance de sa 235^e session, le Conseil, à la suite de l'examen d'un rapport sur les incidents répétés de RFI du GNSS survenus dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord provenant du territoire de la Fédération de Russie et les risques qui en résultent pour la sécurité et la sûreté de la navigation aérienne et de l'aviation civile internationale, a rappelé et réaffirmé sa grande préoccupation concernant les effets préjudiciables des incidents de RFI du GNSS sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, qui vont à l'encontre des principes inscrits dans la Convention de Chicago.

2.2 Le Conseil a en outre noté, avec une vive inquiétude, que des incidents répétés de RFI du GNSS, provenant de la Fédération de Russie, ont eu des répercussions sur la navigation aérienne internationale dans les régions d'information de vol (FIR) Warszawa (EPWW), Vilnius (EYVL), Riga (EVRR), Tallinn (EETT), Helsinki (EFIN) et Sweden (ESAA).

¹ Résolution A41-8 de l'Assemblée, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives à un système de gestion du trafic aérien (ATM) mondial et aux systèmes de communication, de navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)*, appendice C, *Assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI*.

2.3 Le Conseil a demandé instamment à la Fédération de Russie de respecter à la lettre les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Chicago et de ses Annexes, et de veiller à ce que des incidents de la sorte ne se reproduisent plus. Considérant le risque grave et permanent que posent pour l'aviation civile internationale les incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS provenant de la Fédération de Russie, le Conseil est convenu d'examiner plus avant, à une séance ultérieure de sa 235^e session, la possibilité de faire rapport sur cette question, conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, à la 42^e session de l'Assemblée.

2.4 Comme l'a demandé le Conseil à sa 235^e session (voir le paragraphe 3, alinéa f, du résumé des décisions C-DEC 235/7) et conformément à l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, le Président du Conseil a adressé le 7 juillet 2025 une lettre au Représentant de la Fédération de Russie à l'OACI lui communiquant ladite décision et demandant à la Fédération de Russie de lui rendre compte, dans un délai de trente jours, des mesures appropriées qu'elle a prises pour se conformer à la décision du Conseil et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes.

2.5 Le délai de trente jours a expiré le 6 août 2025, sans que l'Organisation n'ait reçu de correspondance de la part des autorités de la Fédération de Russie en réponse à la lettre adressée par le Président du Conseil le 7 juillet 2025 ou, d'une manière générale, quant aux mesures qu'elles ont prises à cet égard.

2.6 À la dix-septième séance de sa 235^e session (2 septembre 2025), le Conseil a réitéré sa vive inquiétude au sujet des incidents répétés de RFI du GNSS, provenant du territoire de la Fédération de Russie, qui ont compromis la sécurité sur la navigation aérienne internationale dans les régions d'information de vol (FIR) Warszawa (EPWW), Vilnius (EYVL), Riga (EVRR), Tallinn (EETT), Helsinki (EFIN) et Sweden (ESAA).

2.7 Le Conseil a aussi noté, avec regret, que la Fédération de Russie n'a pas encore répondu à la lettre du Président du Conseil, bien que le délai de trente jours ait expiré le 6 août 2025, et, plus généralement, que la Fédération de Russie n'a abordé aucun autre aspect de cette affaire.

2.8 Les informations communiquées récemment dans des rapports relatifs à la sécurité par les autorités de l'aviation civile des États concernés ont confirmé que le brouillage radiofréquence du système mondial de navigation par satellite (GNSS) se poursuit, sans interruption. La Fédération de Russie n'a donc pas pris de mesures appropriées à la date de la présente note.

2.9 À cet égard, compte tenu du risque grave que ces incidents répétés de RFI du GNSS provenant du territoire de la Fédération de Russie continuent de poser pour l'aviation civile internationale, et sachant que la Fédération de Russie n'a pas donné suite à la décision du Conseil ni respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes, le Conseil a décidé, comme le prévoit l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, de renvoyer à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI cette affaire qui constitue une infraction à ladite Convention.

3. PREUVES DE L'INFRACTION À LA CONVENTION DE CHICAGO PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

3.1 Les preuves de l'infraction à la Convention de Chicago commise par la Fédération de Russie ont été présentées au Conseil par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède dans la note C-WP/15745 et sont reproduites dans l'**appendice A** à la présente note de travail.

4. ARTICLE 54, ALINÉA K), DE LA CONVENTION

4.1 Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa k), de la Convention, le Conseil doit « rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction ».

4.2 La Convention ne contient aucune définition du mot « infraction » utilisé à l'article 54 mais, selon des interprétations formulées par le passé, toute action pouvant être considérée comme une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à la Convention peut entraîner l'adoption de mesures par le Conseil au titre de l'alinéa k) de l'article 54. Le Conseil a déjà, par le passé, déterminé qu'une infraction, un manquement, une violation ou une atteinte à des principes ou à des règles établis par la Convention avait eu lieu. Aussi, il avait décidé en 1999 qu'afin d'assurer la continuité de sa pratique antérieure, il pourrait souhaiter envisager de prendre les mesures énoncées à l'alinéa k) de l'article 54 exclusivement lorsque d'importantes considérations entreraient en ligne de compte (158^e session).

4.3 Lorsqu'il détermine si une situation relève de l'alinéa k) de l'article 54, le Conseil doit respecter le droit à une procédure régulière et les principes élémentaires de la justice. En d'autres termes, les États concernés doivent au minimum avoir la possibilité d'être entendus dans des conditions adéquates par le Conseil en vertu de l'article 53 de la Convention et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11). Les États concernés doivent aussi être notifiés de l'infraction et disposer d'un délai raisonnable pour prendre les mesures qui conviennent.

4.4 Conformément à ce qui précède et étant donné que la Fédération de Russie n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après avoir été notifiée de l'infraction, malgré la forte condamnation par le Conseil des incidents répétés de RFI du GNSS provenant du territoire de la Fédération de Russie et ses appels répétés à la Fédération de Russie de mettre en œuvre la détermination du Conseil et de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention, le Conseil a décidé, à la dix-septième séance de sa 235^e session, le 2 septembre 2025, que les actions de la Fédération de Russie, mentionnées au paragraphe 1.3 ci-dessus, constituaient une infraction à la Convention de Chicago, dont il faudrait rendre compte à l'Assemblée en vertu de l'alinéa k) de l'article 54 de la Convention.

5. CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 Le Conseil invite l'Assemblée à condamner l'infraction à la Convention commise par la Fédération de Russie, décrite dans la présente note.

5.2 L'Assemblée est par conséquent invitée à envisager l'adoption du projet de résolution présenté à l'**appendice B** de la présente note.

— — — — —

APPENDICE A

EXTRAIT DE LA NOTE C-WP/15745 PRÉSENTÉE PAR L'ESTONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE, LA LITUANIE, LA POLOGNE ET LA SUÈDE

[...]

2. LE RFI DU GNSS DANS LA RÉGION DE LA BALTIQUE, DE L'EUROPE DE L'EST ET DE L'EUROPE DU NORD : UN PROBLÈME CONSTANT

2.1 La région de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord est gravement touchée par le RFI du GNSS. L'UIT a reconnu que le brouillage était imputable à la Fédération de Russie à la 98^e réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, qui s'est tenue du 17 au 25 mars 2025. L'UIT a conclu que les mesures avaient permis de géolocaliser la source de ce brouillage, à savoir le territoire de la Fédération de Russie, et a noté « avec une vive inquiétude le nombre croissant de cas de brouillage préjudiciable touchant (...) l'aviation civile [...] » [traduit de l'anglais]. Il ressort du paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution de l'UIT que le droit des administrations de refuser l'accès au GNSS à des fins de défense ou de sûreté renvoie au refus d'accès au sein du territoire souverain d'un État donné et ne devrait donc pas toucher les États voisins ni l'espace aérien de la haute mer.

2.2 En outre, les données concernant le RFI du GNSS dans les FIR EPWW, EYVL, EVRR, EETT, EFIN et ESAA qui ont été recueillies par les États touchés dont fait mention la présente note confirment que le brouillage provient de la Fédération de Russie. L'équipement de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) fournit des indicateurs de la dégradation de l'intégrité de navigation, qui peut être liée à un RFI. Le pourcentage de vols touchés par un RFI dans ces FIR est passé d'environ 7,5 % en mai 2024 à environ 27,4 % en avril 2025, et a même dépassé les 42 % dans certaines d'entre elles.

2.3 En janvier 2025, 23 438 vols effectués par 234 exploitants ont été touchés par un RFI du GNSS provenant de la Fédération de Russie.

2.4 En février 2025, 28 010 vols effectués par 258 exploitants ont été touchés par un RFI du GNSS provenant de la Fédération de Russie.

2.5 En mars 2025, 29 877 vols effectués par 256 exploitants ont été touchés par un RFI du GNSS provenant de la Fédération de Russie.

2.6 En avril 2025, 41 282 vols effectués par 271 exploitants ont été touchés par un RFI du GNSS provenant de la Fédération de Russie.

2.7 Entre janvier et avril 2025, des aéronefs de 365 exploitants enregistrés dans plus de 45 États ont été touchés par un RFI dans les FIR EPWW, EYVL, EVRR, EETT, EFIN et ESAA

2.8 Des mesures agrégées réalisées au moyen d'un système ADS-B indiquent que le GNSS a transmis des données de positionnement inexactes, les signaux ayant été faussés par le système de leurrage situé à Rostov, entre novembre 2024 et février 2025. Au total, 293 vols ont été touchés par ce système au cours de cette période, et plus de 21 000 mesures effectuées au moyen d'un système ADS-B sur une trajectoire circulaire autour de Rostov font état d'une falsification du positionnement. Des données

indiquent que des vols ont été visés par d'autres systèmes de leurrage dans la région, notamment à Kaliningrad, à Saint-Petersbourg et à Soltsy, trois villes de la Fédération de Russie.

2.9 Il importe de souligner que le RFI du GNSS peut avoir une incidence sur la sécurité longtemps après que les aéronefs ont quitté l'espace aérien et cela, jusqu'à ce qu'ils arrivent à destination. En effet, le brouillage de ce système a un caractère transfrontalier dans la mesure où les signaux provenant de la Fédération de Russie compromettent la sécurité des aéronefs civils qui survolent l'Europe, l'Asie et le Moyen-Orient. Par exemple, un aéronef d'Air India qui avait décollé de New Delhi à destination d'Amsterdam, le 27 novembre 2024, a reçu des signaux faussés par un système de leurrage à deux reprises (près de Smolensk et de Rostov) avant d'entrer dans l'espace aérien européen.

3 MESURES RÉALISÉES EN 2024-2025 AFIN DE LOCALISER LA PROVENANCE DU BROUILLAGE

3.1 Sites de mesure : Les données ont été collectées par les États concernés dans le cadre de campagnes de mesure terrestres et aériennes spéciales.

3.2 Fréquences : Les signaux de brouillage passent principalement par les bandes E1 de Galileo, L1 du GPS, B1 de BeiDou et G1 de GLONASS (1560 – 1605 MHz), mais une analyse du spectre à large bande a également décelé des brouillages sur d'autres bandes (E5/E6 de Galileo, L2 du GPS).

3.3 Systèmes de mesure : Systèmes de mesure des radiofréquences installés dans des stations fixes et mobiles de surveillance des signaux de brouillage du GNSS.

3.4 Méthode de mesure employée : Détection du spectre radioélectrique, saisie de données sur les radiofréquences brutes et triangulation (cette méthode est généralement utilisée pour repérer l'emplacement de la source du brouillage).

3.5 Résultats des mesures : De nombreux brouilleurs et systèmes de leurrage ont été détectés dans l'enclave de Kaliningrad, à Pskov, à Saint-Petersbourg et à Smolensk. Il a été établi et confirmé que les signaux de brouillage provenaient des sites de mesure.

3.6 Le niveau de puissance des signaux de RFI varie entre approximativement -120 dBm et -80 dBm (entre 10 dB et -50 dB par rapport à l'intensité des signaux de bruit sur les sites de mesure), en fonction des zones de mesure (l'intensité des signaux GNSS varie entre -160 dBm et -130 dBm).

3.7 Régions d'information de vol exposées au brouillage : EPWW, EYVL, EVRR, EETT, EFIN et ESAA.

[...]

— — — — —

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A42/xx : Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie

L'Assemblée,

Ayant examiné la question des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du système mondial de navigation par satellite (GNSS) survenus dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, en provenance du territoire de la Fédération de Russie,

Ayant à l'esprit que la sécurité de l'aviation civile internationale reste le principal objectif de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

Rappelant la résolution A-41-8, appendice C, de l'Assemblée sur la nécessité d'assurer la résilience des systèmes et des services CNS/ATM de l'OACI, qui a constaté que le GNSS devrait être exempt de tout brouillage préjudiciable et qui a instamment prié les États de s'abstenir de toute forme de brouillage intentionnel ou de leurrage affectant l'aviation civile,

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, inscrite dans les principes et les règles de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 26 mars 2025, a rappelé et réaffirmé ses vives préoccupations quant aux effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale du brouillage radioélectrique du GNSS, qui va à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 13 juin 2025, a exprimé sa vive inquiétude concernant les incidents répétés de RFI du GNSS, en provenance de la Fédération de Russie, qui ont eu des répercussions sur la navigation aérienne internationale dans les régions d'information de vol (FIR) Warszawa (EPWW), Vilnius (EYVL), Riga (EVRR), Tallinn (EETT), Helsinki (EFIN) et Sweden (ESAA),

Notant que la Fédération de Russie a été notifiée que les incidents répétés de RFI du GNSS allaient à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et qu'elle n'a pourtant pas donné suite à la demande du Conseil d'appliquer sa décision et de se conformer aux décisions qui lui incombent au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire l'Assemblée de l'OACI à sa 42^e session, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Fait sienne* la détermination du Conseil de l'OACI que le RFI du GNSS dans les régions de la Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord provenant du territoire de la Fédération de Russie et ses effets préjudiciables sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale vont à l'encontre des

principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et constituent une infraction à ladite Convention ;

2. *Condamne* la Fédération de Russie pour les incidents répétés de RFI du GNSS en provenance de son territoire et qui compromettent la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale ;

3. *Prie instamment* la Fédération de Russie de se conformer strictement à ses obligations au titre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, afin de prévenir la répétition de ces activités de RFI du GNSS ;

4. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;

5. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

— FIN —